



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU JURY

CONCOURS

D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX

SESSION 2019

SOMMAIRE

2 - PLANNING.....	2
3 - LES MEMBRES DU JURY	3
4 - TABLEAU RECAPITULATIF DES ÉPREUVES.....	4
5 - RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIONS A CONCOURIR.....	4
6 - STATISTIQUES CONCERNANT L'ADMISSION A CONCOURIR.....	7
7 - STATISTIQUES CONCERNANT LES CANDIDATS PRÉSENTS A L'ÉPREUVE ORALE.	11
8 - PRÉSENTATION DES RESULTATS	15
9 - STATISTIQUES CONCERNANT LES CANDIDATS ADMIS	16
10 - LES REMARQUES DU JURY	19
11 - FICHE STATISTIQUES.....	20

1 - LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Session 2018	Session 2019
Nombre de postes	30	25
Candidats admis à concourir	158	183
Candidats présents épreuve orale	129	143
% présents « oral » / « admis à concourir »	82%	78%
Moyenne épreuve orale	11.70	10.61
Seuil d'admission	16.00	16.00
Nombre de candidats admis	30	25
% admis / admis à concourir	20%	17%
Nombre de candidats souhaitant ne pas être inscrit sur la liste d'aptitude		1
Nombre de candidats inscrit sur la liste d'aptitude		24

2 - PLANNING

Début des retraits de dossiers	16 octobre 2018
Fin des retraits de dossiers	21 novembre 2018
Date limite de dépôt des dossiers	29 novembre 2018
Épreuve oral d'admission	11, 12 et 13 février 2019

INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU JURY

Mercredi 9 janvier 2019	10 heures	Réunion établissement de la liste des candidats admis à concourir
11, 12 et 13 février 2019	Journées	Épreuves orales d'admission
Mardi 5 mars 2019	10 heures	Réunion pour établir la liste des candidats admis

3 - LES MEMBRES DU JURY

NOM Prénom	Titre
LE RISBÉ Bernard	Elu, Jarrie
MUNOZ Josette	Élue, La Tronche
VALTAT Roger	Élu, Bièvre-Est
BRAMARIE Patricia	Personnalité qualifiée, Coordinatrice territoriale de santé, secteurs 5 et 6, Grenoble
FAUDOT Claudine	Personnalité qualifiée, Cadre de santé de la fonction publique hospitalière, retraitée
LANDRY Alix	Personnalité qualifiée, Infirmière accompagnatrice santé, Fontaine
CHOPIN Xavier	Fonctionnaire, DGS, St Égrève
ODILLE Laure	Fonctionnaire, représentante du CNFPT
RENOUD Jean-Philippe	Fonctionnaire, représentant du personnel

4 - TABLEAU RECAPITULATIF DES EPREUVES

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

5 - RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIONS A CONCOURIR

Ce concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

1- Les titres de formation

Les titres de formation exigés en application de l'article L. 4311-2 sont pour l'exercice de la profession d'infirmier responsable des soins généraux :

1° Soit le diplôme français d'État d'infirmier ou d'infirmière ;

2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé ;

b) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet État certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;

c) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État, membre ou partie, sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux commencée dans cet État antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces États certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré, dans cet État, de façon effective et licite aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

d) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'ancienne Tchécoslovaquie, l'ancienne Union soviétique ou l'ancienne Yougoslavie ou qui sanctionne une formation commencée avant la date d'indépendance de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Slovénie, s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de la République tchèque ou de la Slovaquie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Union soviétique, de la Slovénie pour les titres de formation délivrés

CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

par l'ancienne Yougoslavie, certifiant qu'il a la même validité sur le plan juridique que les titres de formation délivrés par cet État.

Cette attestation est accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités indiquant que son titulaire a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat ;

e) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux sanctionnant une formation commencée en Pologne ou en Roumanie antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, si cet État atteste que l'intéressé a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant des périodes fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

f) Un titre de formation d'infirmier délivré par la Pologne et sanctionnant une formation terminée avant le 1er mai 2004 et non conforme aux obligations communautaires, si le titre de formation comporte un programme spécial de revalorisation lui permettant d'être assimilé à un titre figurant sur la liste mentionnée au a ;

g) Un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivrés par la Roumanie et non conforme aux obligations communautaires s'il est accompagné d'une attestation certifiant que l'intéressé a exercé dans cet État, de façon effective et licite, les activités d'infirmier de soins généraux, y compris la responsabilité de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation.

3° Soit le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre.

Conformément à l'article L. 4311-5 du code de la santé publique, un diplôme d'État d'infirmier de secteur psychiatrique est attribué de droit aux infirmiers titulaires du diplôme de secteur psychiatrique. Le diplôme d'État d'infirmier est délivré par l'autorité administrative, sur proposition d'une commission composée en nombre égal de médecins, d'infirmiers diplômés d'État et d'infirmiers de secteur psychiatrique titulaires d'un diplôme de cadre de santé, aux candidats qui ont suivi un complément de formation. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

2- L'autorisation d'exercer la profession d'infirmier

Conformément à l'article L. 4311-4 du code de la santé publique, l'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont titulaires :

1° D'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États ne répondant pas aux conditions prévues par l'article L. 4311-3 mais permettant d'exercer légalement la profession d'infirmier responsable des soins généraux dans cet État ;

2° Ou d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences

CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession d'infirmier dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4311-3.

Lorsque le ressortissant d'un État, membre ou partie, est titulaire d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions soit d'infirmier anesthésiste, soit d'infirmier de bloc opératoire, soit de puéricultrice, l'autorité compétente peut autoriser individuellement l'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice, après avis de la commission mentionnée au premier alinéa et dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article. Dans ce cas, la composition de la commission est adaptée pour tenir compte de la spécialité demandée.

EQUIVALENCE DES DIPLOMES OBTENUS HORS UNION EUROPEENE ET HORS ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

La commission compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence des candidats qui, détenant un diplôme délivré dans un Etat situé en dehors de l'UE et de l'Espace économique européen, souhaitent se présenter à un concours donnant accès à une « profession règlementées » est :

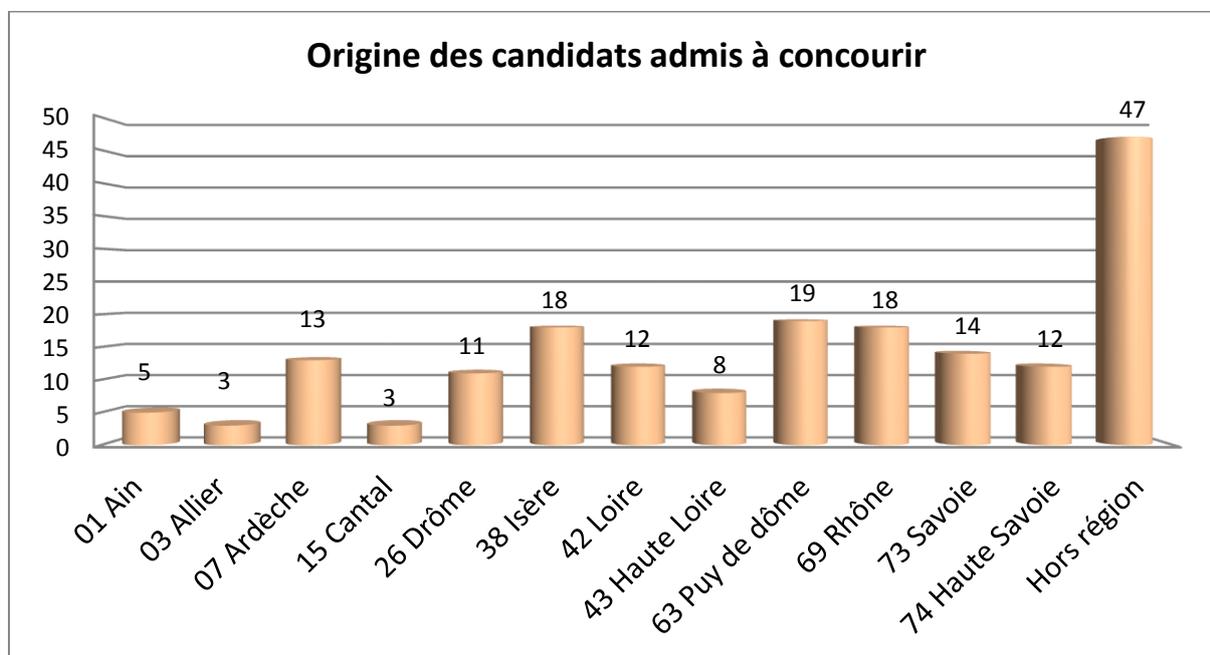
*Commission d'équivalence du CNFPT
Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission Equivalence de diplôme
80 rue Reuilly
CS41232 - 75012 PARIS*

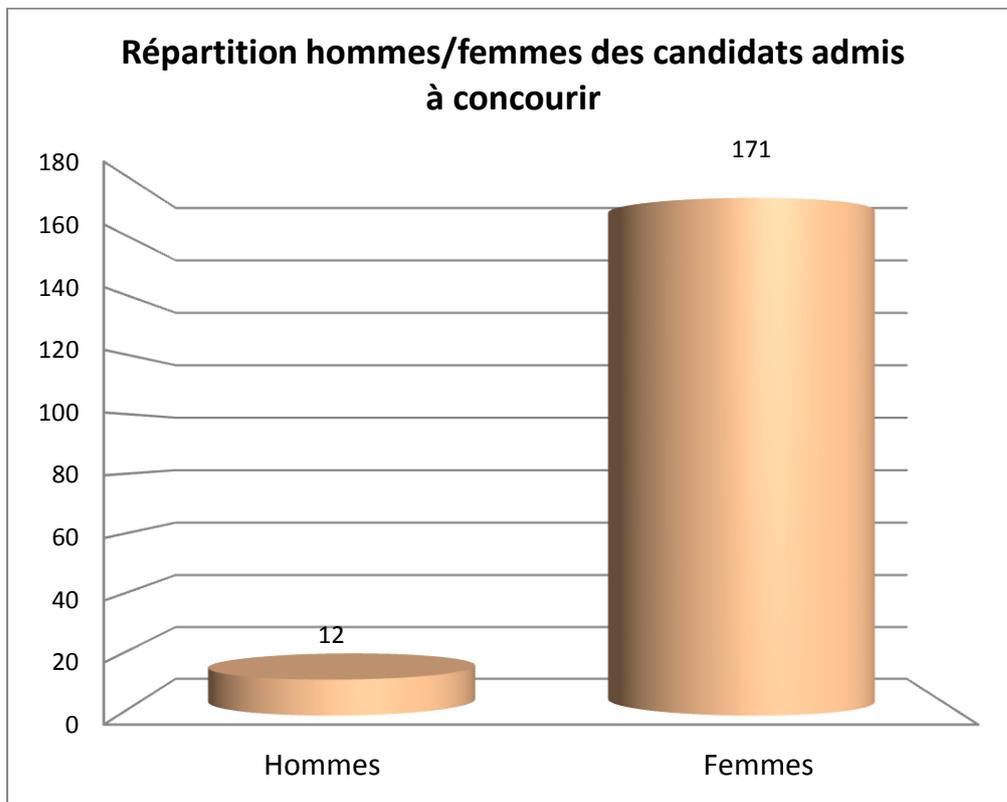
6 - STATISTIQUES CONCERNANT L'ADMISSION A CONCOURIR

183 candidats sont admis à concourir
Aucun dossier rejeté

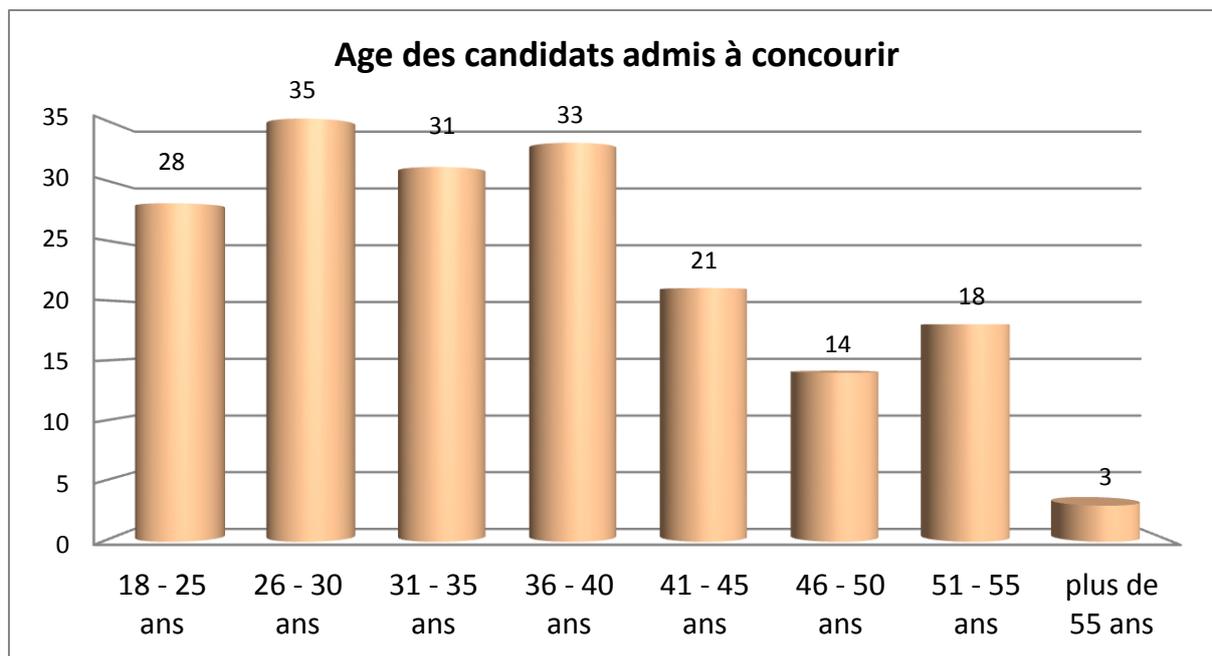
Origine des candidats

Département de résidence du candidat	Nb de candidats	Pourcentage
Ain - 01	5	3%
Allier - 03	3	2%
Ardèche - 07	13	7%
Cantal - 15	3	2%
Drôme - 26	11	6%
Isère - 38	18	10%
Loire - 42	12	7%
Haute Loire - 43	8	4%
Puy de Dôme - 63	19	10%
Rhône - 69	18	10%
Savoie - 73	14	8%
Haute Savoie - 74	12	7%
Autres départements	47	26%
TOTAL	183	100%



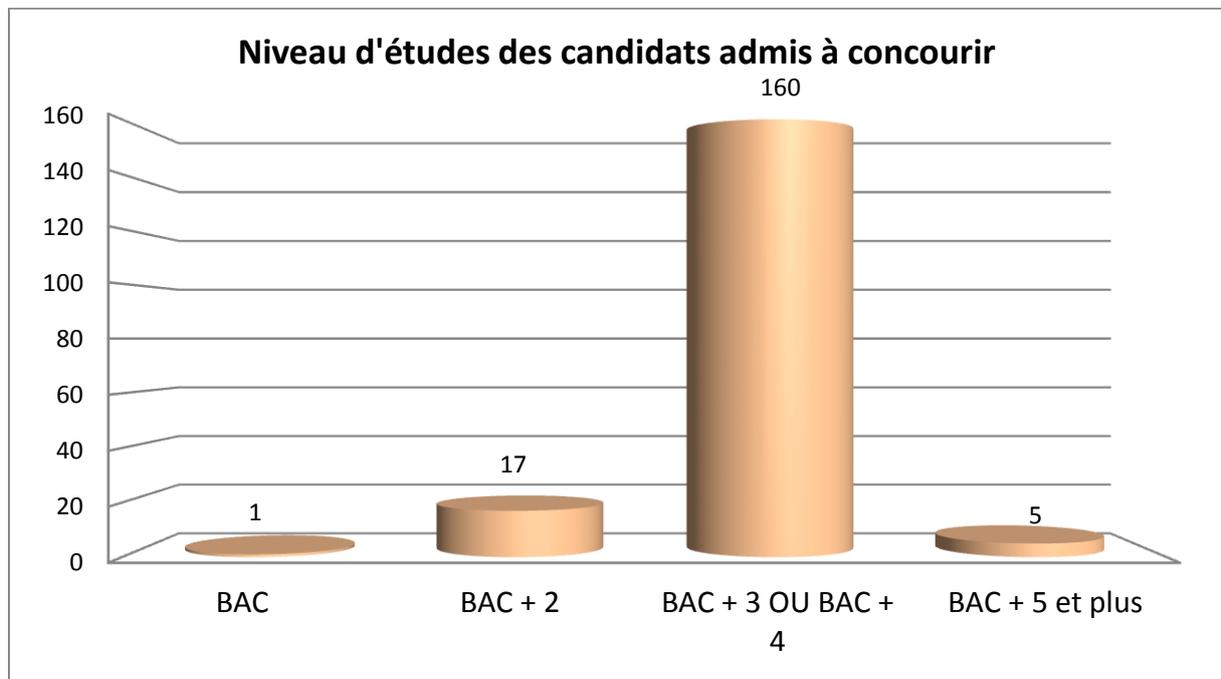


93% des candidats admis à concourir sont des femmes

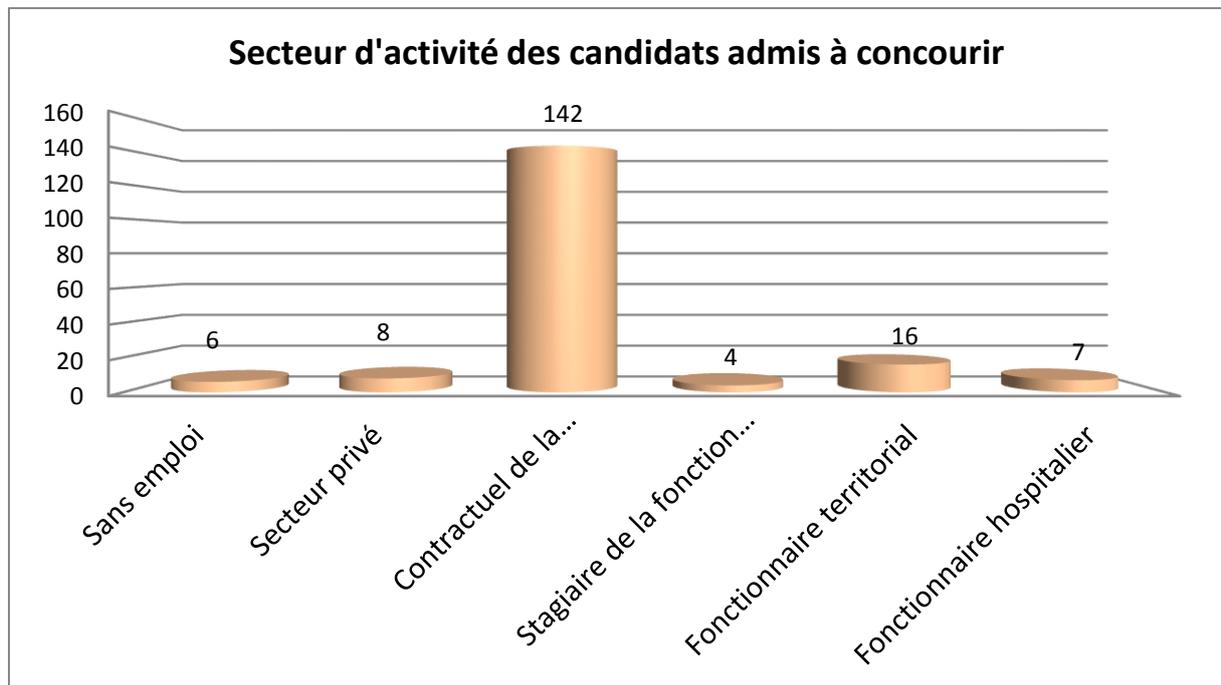


34% des candidats admis à concourir ont entre 18 et 30 ans

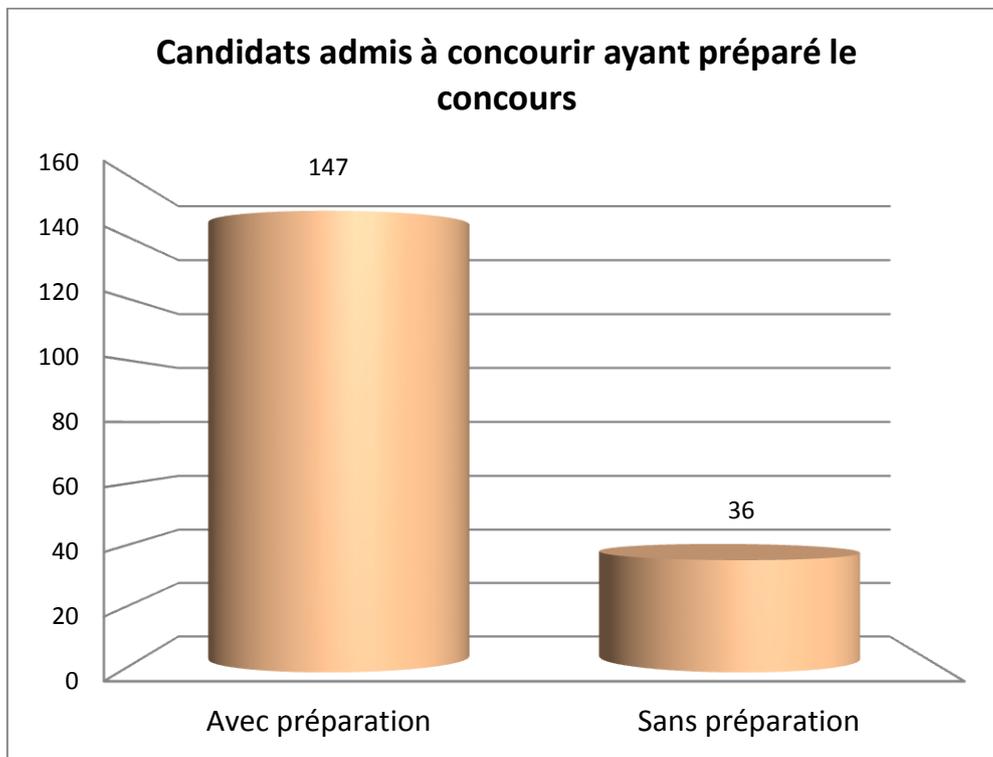
35% des candidats admis à concourir ont entre 31 et 40 ans



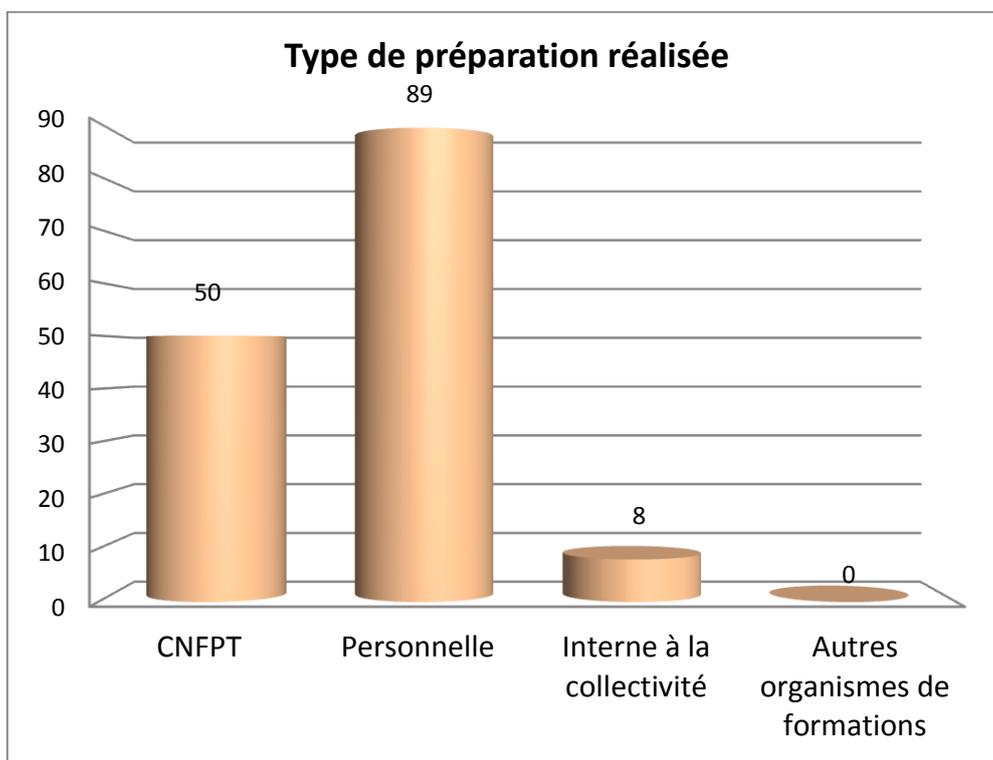
87% des candidats admis à concourir ont un niveau d'études de BAC + 3 à BAC + 4



78% des candidats admis à concourir sont contractuels de la fonction publique



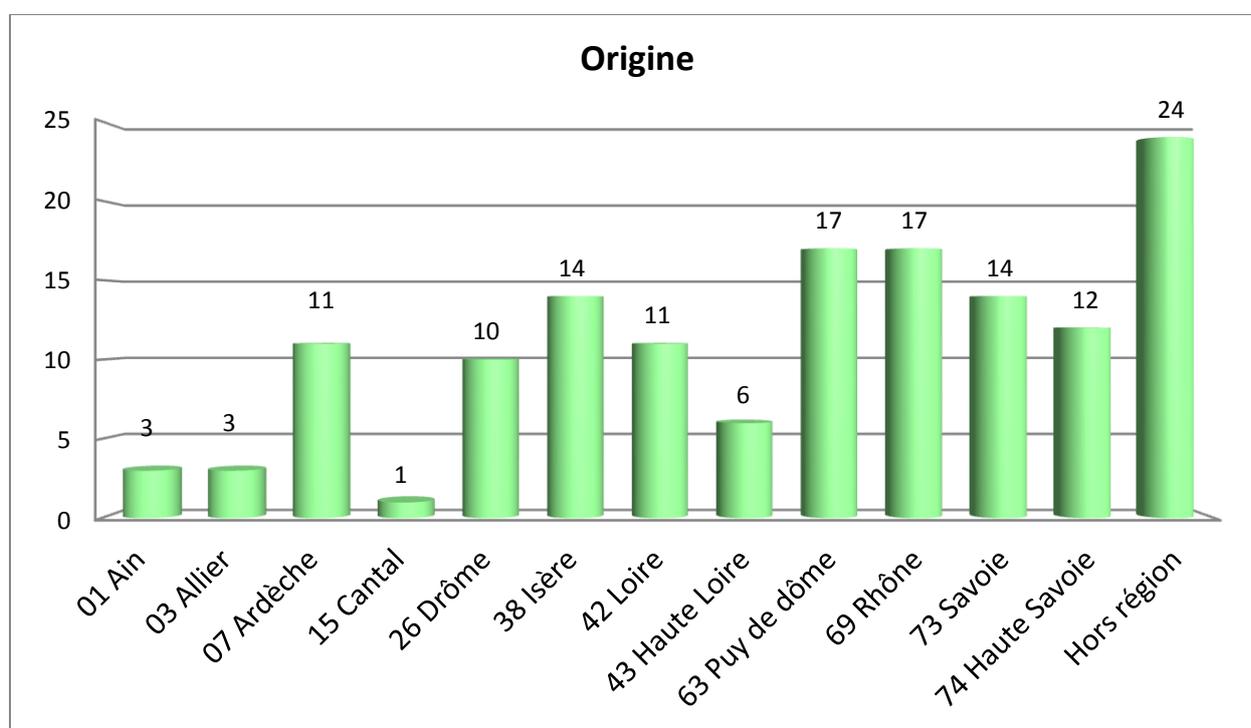
80% des candidats admis à concourir déclarent s'être préparé pour ce concours

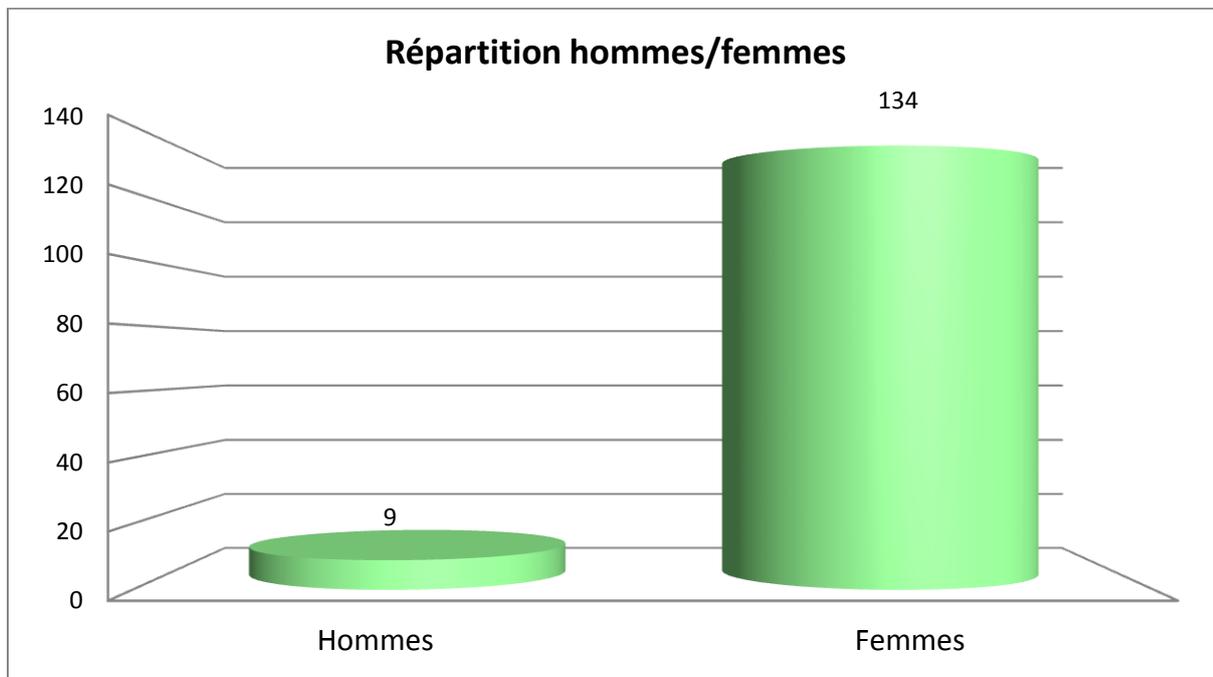


34% ont suivi une préparation avec le CNFPT
61% ont procédé à une préparation personnelle
5% ont procédé à une préparation interne à leur collectivité

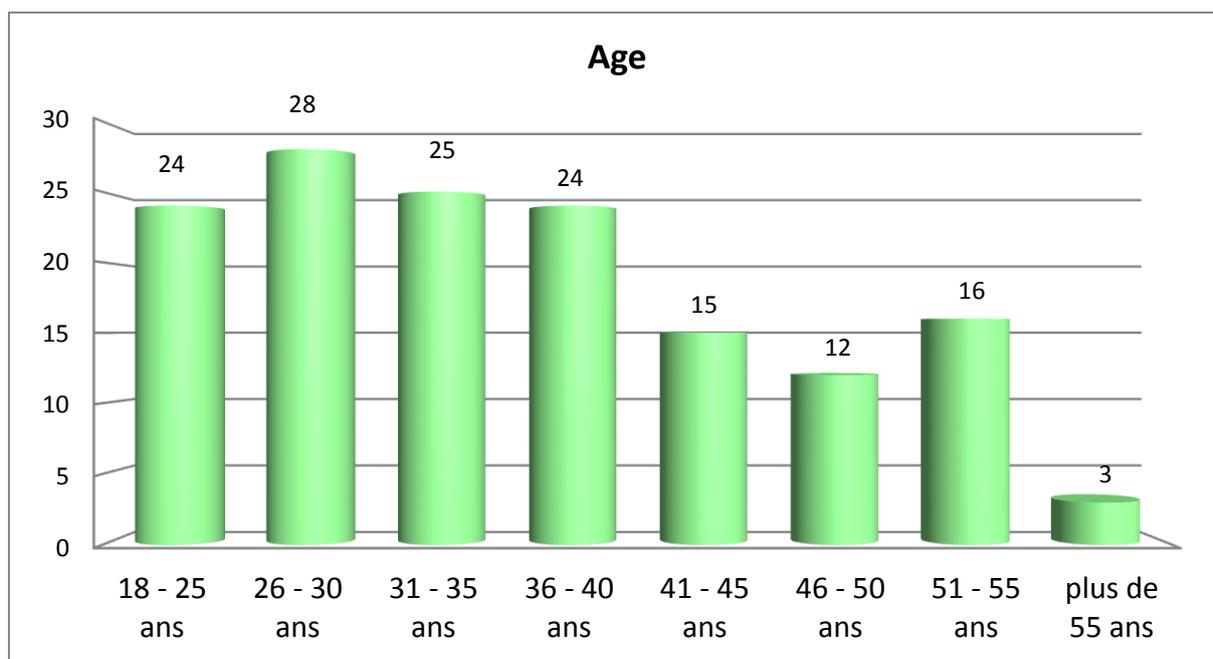
7 - STATISTIQUES CONCERNANT LES CANDIDATS PRÉSENTS A L'ÉPREUVE ORALE**Origine des candidats**

Département de résidence du candidat	Nb de candidats	Pourcentage
Ain - 01	3	2%
Allier - 03	3	2%
Ardèche - 07	11	8%
Cantal - 15	1	1%
Drôme - 26	10	7%
Isère - 38	14	10%
Loire - 42	11	8%
Haute Loire - 43	6	4%
Puy de Dôme - 63	17	12%
Rhône - 69	17	12%
Savoie - 73	14	10%
Haute Savoie - 74	12	8%
Autres départements	24	17%
TOTAL	143	100%

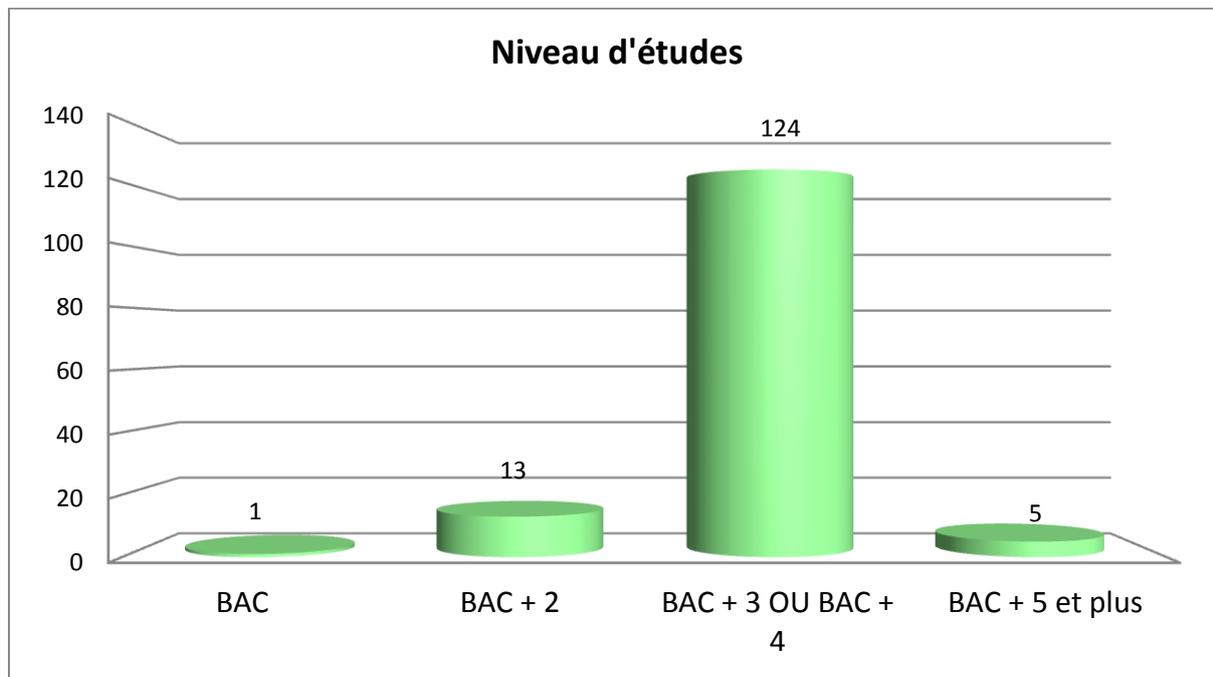




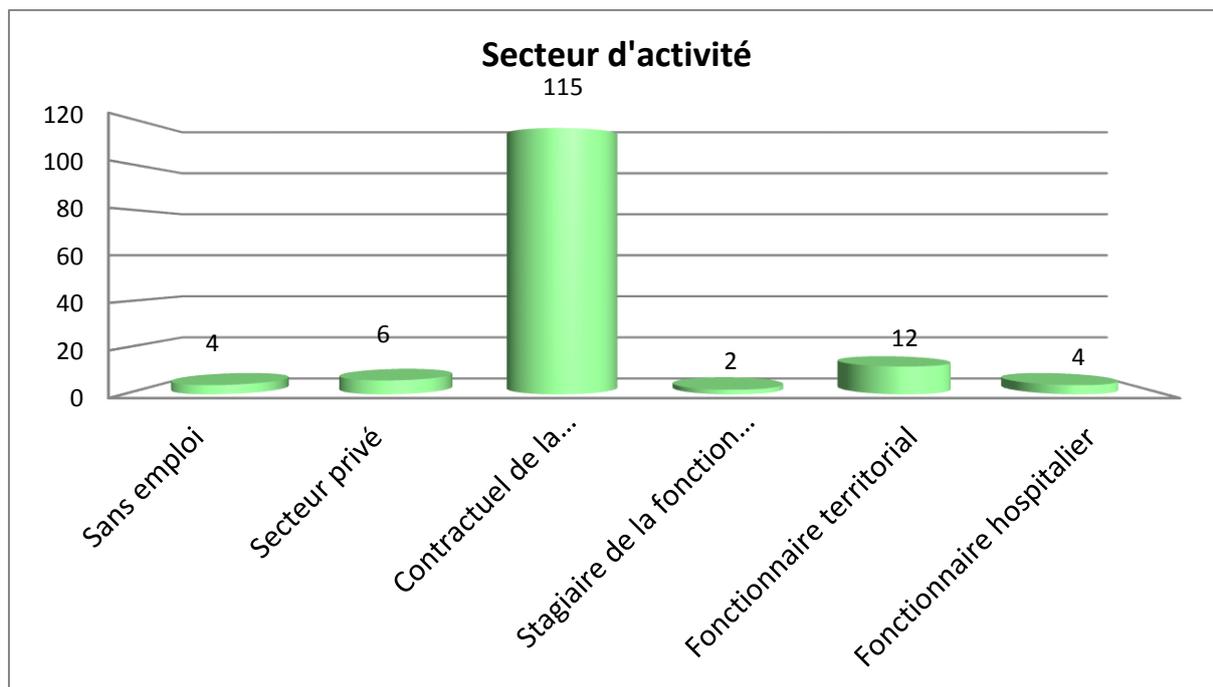
94% des candidats présents à l'épreuve orale sont des femmes



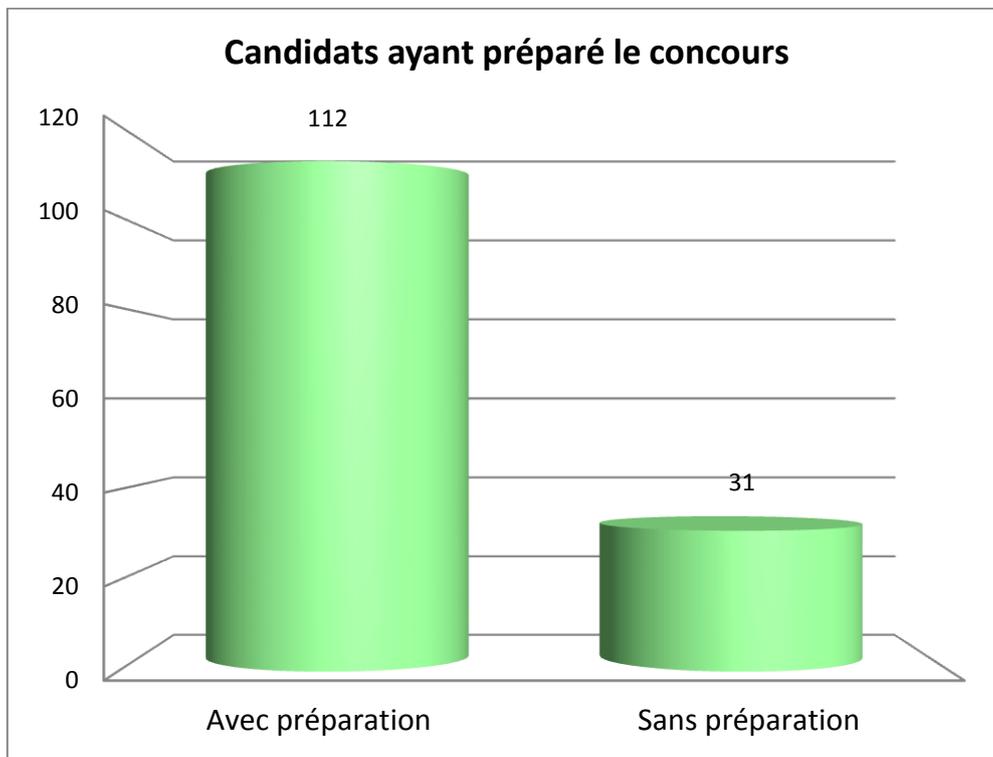
36% des candidats présents à l'épreuve orale ont entre 18 et 30 ans
34% des candidats présents à l'épreuve orale ont entre 31 et 40 ans



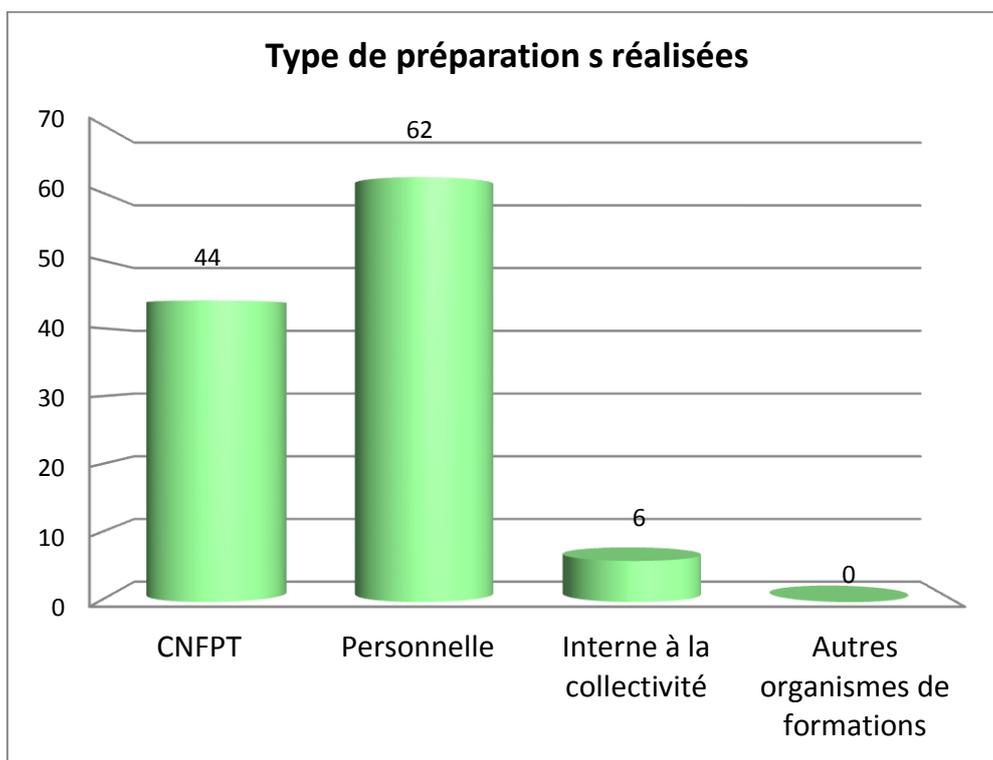
87% des candidats présents à l'épreuve orale ont un niveau d'études de BAC + 3 à BAC + 4



80% des candidats présents à l'épreuve orale sont contractuels de la fonction publique



78% des candidats présents à l'épreuve orale déclarent s'être préparé pour ce concours



39% ont suivi une préparation avec le CNFPT
56% ont procédé à une préparation personnelle
5% ont procédé à une préparation interne à leur collectivité

8 - PRESENTATION DES RESULTATS

L'épreuve orale d'admission

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

143 candidats étaient présents à l'épreuve d'admission

soit 78% des candidats admis à concourir

Session 2019 :

Epreuve	Absents	Admis à concourir	Note la + basse	Note la + haute	Moyenne	Seuil d'admission
Entretien	40	183	2	19	10.61	16.00

43% des candidats ont eu une note inférieure à 10 (62 candidats)

57% des candidats ont eu une note supérieure ou égale à 10 (81 candidats)

24% des candidats ont eu une note supérieure ou égale à 15 (35 candidats)

Session 2018 :

<i>Epreuve</i>	<i>Absents</i>	<i>Admis à concourir</i>	<i>Note la + basse</i>	<i>Note la + haute</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Seuil d'admission</i>
<i>Entretien</i>	<i>29</i>	<i>158</i>	<i>5</i>	<i>19</i>	<i>11.70</i>	<i>16.00</i>

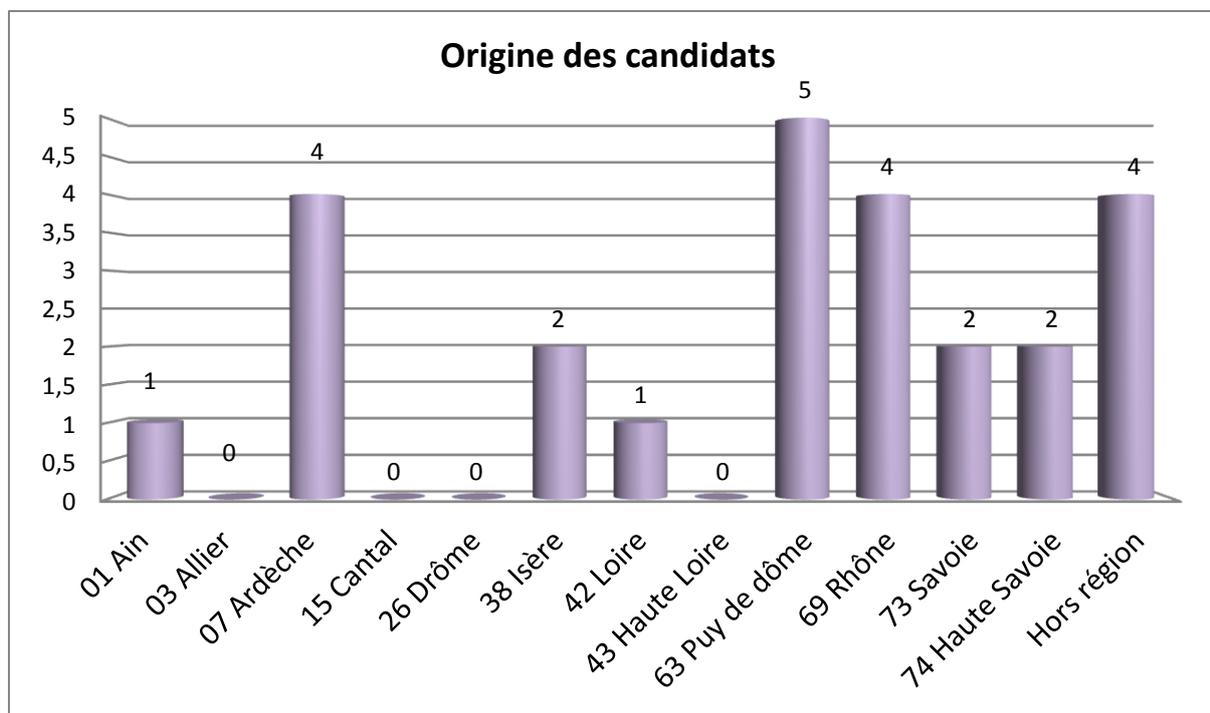
35% des candidats ont eu une note inférieure à 10

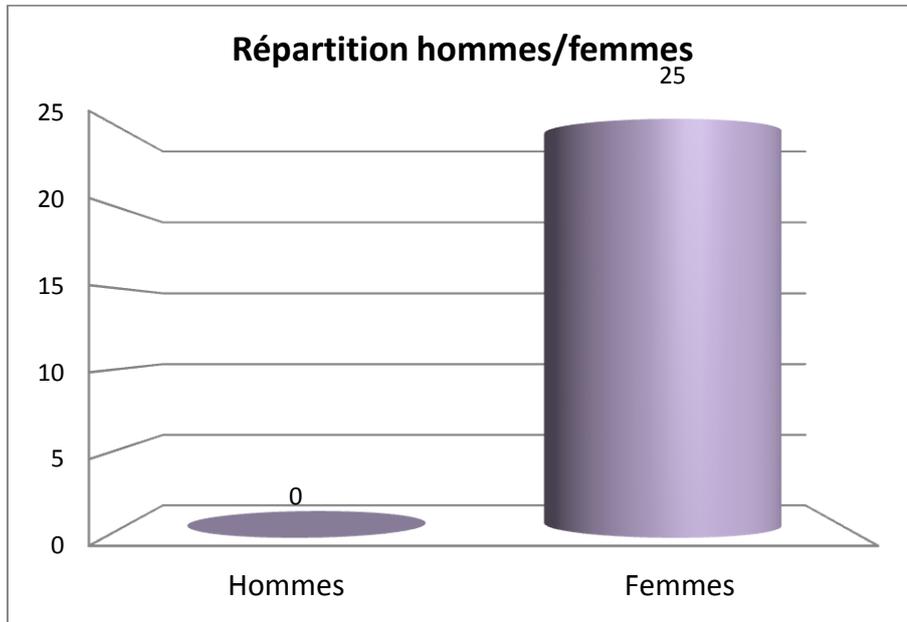
65% des candidats ont eu une note supérieure ou égale à 10

27% des candidats ont eu une note supérieure ou égale à 15

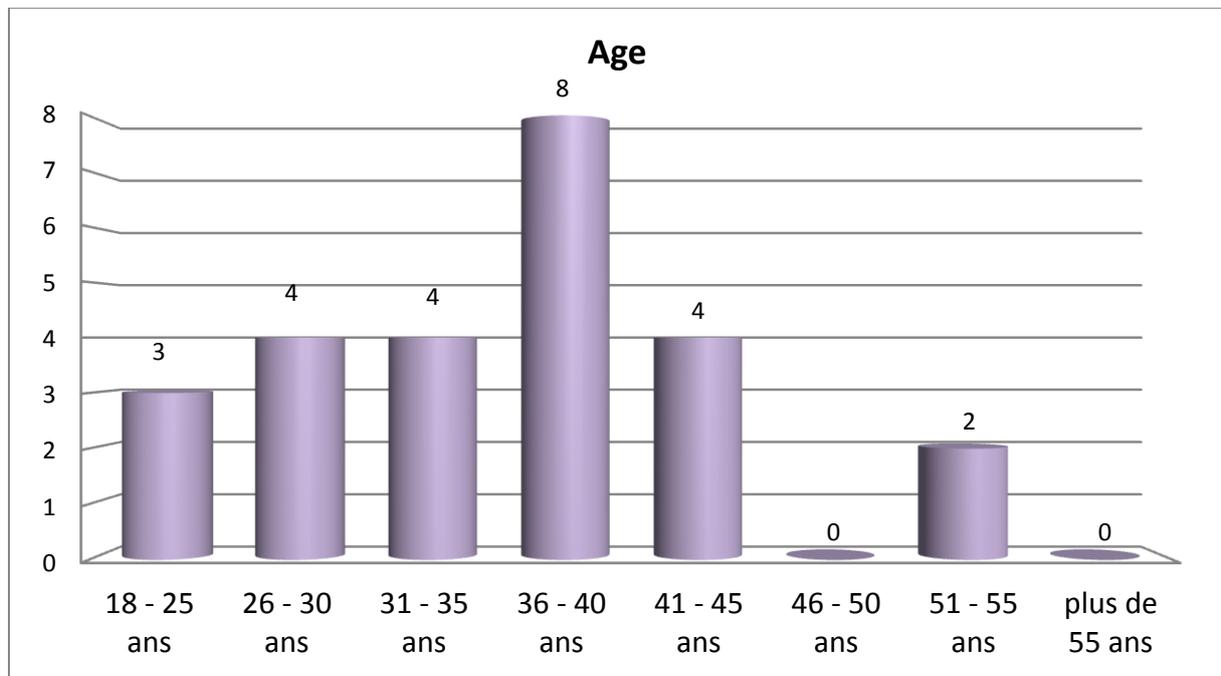
9 - STATISTIQUES CONCERNANT LES CANDIDATS ADMIS**Origine des candidats**

Département de résidence du candidat	Nb de candidats	Pourcentage
Ain - 01	1	4%
Allier - 03	0	0%
Ardèche - 07	4	16%
Cantal - 15	0	0%
Drôme - 26	0	0%
Isère - 38	2	8%
Loire - 42	1	4%
Haute Loire - 43	0	0%
Puy de Dôme - 63	5	20%
Rhône - 69	4	16%
Savoie - 73	2	8%
Haute Savoie - 74	2	8%
Autres départements	4	16%
TOTAL	25	100%

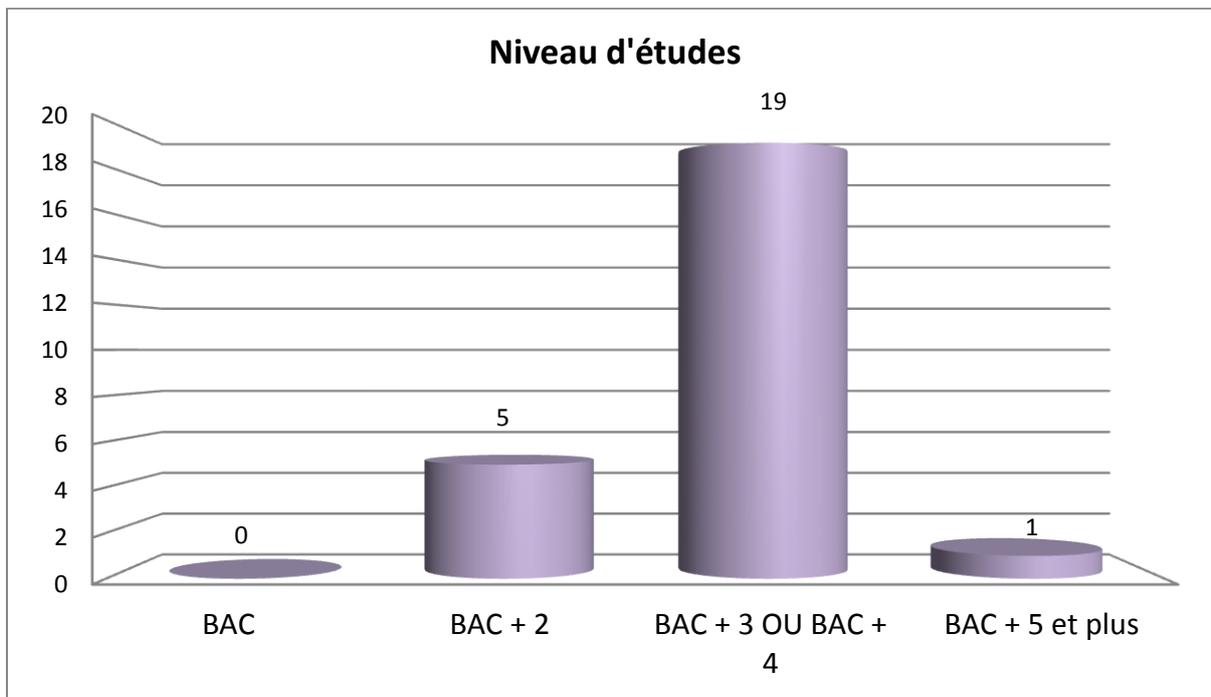




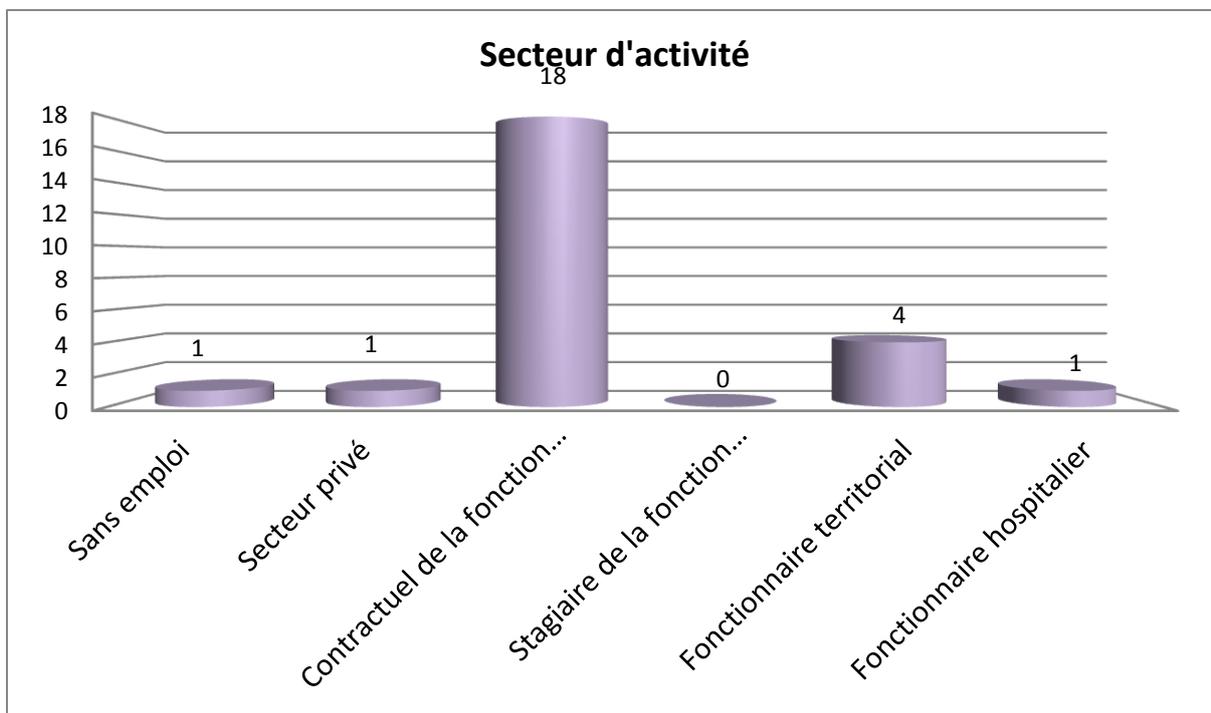
100% des candidats admis sont des femmes



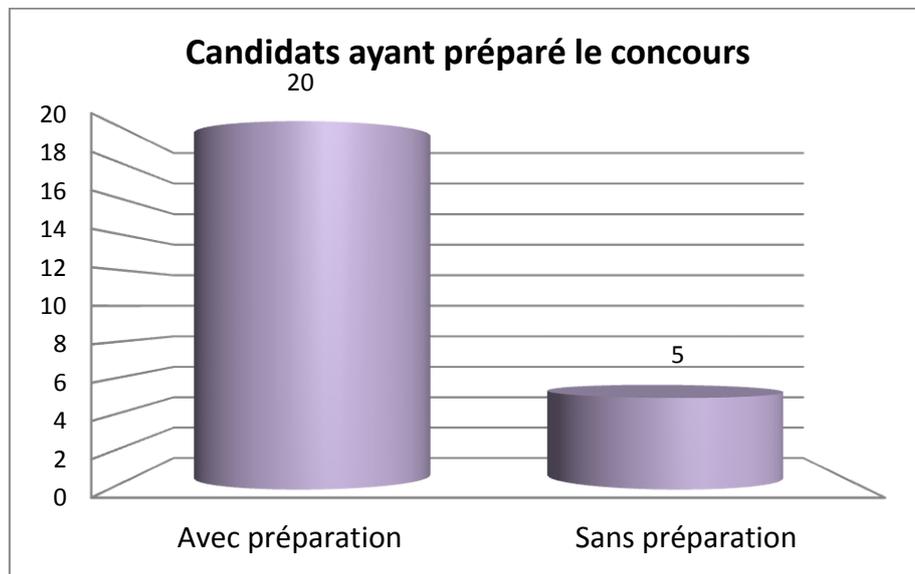
28% des candidats admis ont entre 18 et 30 ans
48% des candidats admis ont entre 31 et 40 ans



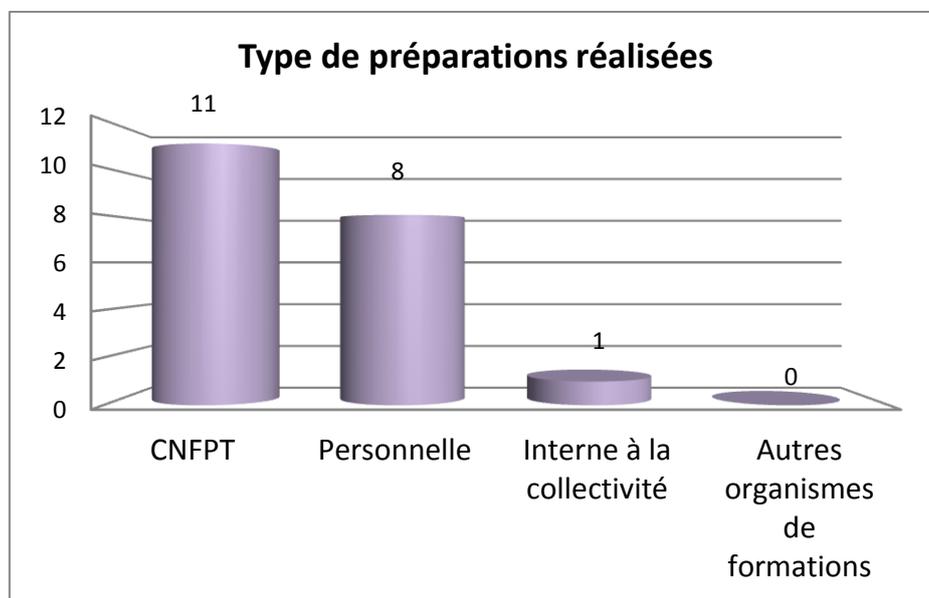
76% des candidats admis ont un niveau d'études de BAC + 3 à BAC + 4



72% des candidats admis sont contractuels de la fonction publique



80% des candidats présents à l'épreuve orale déclarent s'être préparé pour ce concours



55% ont suivi une préparation avec le CNFPT
40% ont procédé à une préparation personnelle
5% ont procédé à une préparation interne à leur collectivité

10 - LES REMARQUES DU JURY

Après avoir auditionné les candidats lors de l'épreuve orale et analysé les résultats du concours, le jury formule les remarques suivantes :

- un manque de connaissance de l'environnement territorial ;
- un manque de préparation sur la partie « exposé du candidat » ;
- un niveau très hétérogène : 43% des candidats ont obtenu une note inférieure à 10/20, 24% des candidats ont obtenu une note au moins égale à 15/20

11 - FICHE STATISTIQUES

	EXTERNE		
	Admis à concourir	Présents épreuve orale	Admis
Nombre de candidats par étape	183	143	25
Hommes	12	9	0
Femmes	171	134	25
% Hommes	7%	6%	0%
% Femmes	93%	94%	100%
Âges des candidats			
18 - 25 ans	28	24	3
26 - 30 ans	35	28	4
31 - 35 ans	31	25	4
36 - 40 ans	33	24	8
41 - 45 ans	21	15	4
46 - 50 ans	14	12	0
51 - 55 ans	18	16	2
plus de 55 ans	3	3	0
Origine des candidats par départements			
01 Ain	5	3	1
03 Allier	3	3	0
07 Ardèche	13	11	4
15 Cantal	3	1	0
26 Drôme	11	10	0
38 Isère	18	14	2
42 Loire	12	11	1
43 Haute Loire	8	6	0
63 Puy de dôme	19	17	5
69 Rhône	18	17	4
73 Savoie	14	14	2
74 Haute Savoie	12	12	2
Hors région	47	24	4
Niveau d'études des candidats			
BAC	1	1	0
BAC + 2	17	13	5
BAC + 3 OU BAC + 4	160	124	19
BAC + 5 et plus	5	5	1
Secteur d'activité			
Sans emploi	6	4	1
Secteur privé	8	6	1
Contractuel de la fonction publique	142	115	18
Stagiaire de la fonction publique	4	2	0
Fonctionnaire territorial	16	12	4
Fonctionnaire hospitalier	7	4	1
Préparation			
CNFPT	50	44	11
Personnelle	89	62	8
Interne à la collectivité	8	6	1
Autres organismes de formations	0	0	0
Avec préparation	147	112	20
Sans préparation	36	31	5